

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE SUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,
DÉSIREUX de favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger les peines dans le pays dont ils possèdent la nationalité,
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(1) Les peines imposées à des nationaux du Canada dans les États-Unis du Mexique peuvent être purgées au Canada conformément aux dispositions du présent Traité.

(2) Les peines imposées à des nationaux des États-Unis du Mexique au Canada peuvent être purgées au Mexique conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil.
- b) Le délinquant doit être un national de l'État d'accueil.
- c) Le délinquant ne doit pas être domicilié dans l'État d'envoi.
- d) Au moins six mois doivent rester à purger au moment où la requête sous le paragraphe 3 de l'article IV est faite.
- e) Ne doit être pendant dans l'État d'envoi aucun recours par voie d'appel ou voie subsidiaire contre la déclaration de culpabilité ou la sentence, et le délai prescrit pour en appeler de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être expiré.

ARTICLE III

Chaque Partie doit désigner une Autorité chargée d'accomplir les fonctions prévues dans le présent Traité.

ARTICLE IV

(1) Chaque Partie est tenue d'expliquer la substance du présent Traité à tout délinquant visé.

(2) Chaque transfèrement en vertu du présent Traité est amorcé par l'Autorité de l'État d'envoi. Rien dans les dispositions dudit Traité n'empêche un délinquant de soumettre à l'État d'envoi une requête demandant qu'on examine son cas en vue d'un transfèrement.